



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 49/14

Luxembourg, le 3 avril 2014

Arrêt dans l'affaire C-224/12 P
Commission / Royaume des Pays-Bas et ING Groep NV

La Cour confirme l'annulation partielle de la décision de la Commission relative aux aides accordées à ING du fait de la crise financière

ING Groep NV est une institution financière dont le siège social se situe à Amsterdam (Pays-Bas). En raison de la crise financière mondiale qui a débuté au cours de l'année 2007, les Pays-Bas ont pris des mesures d'aide en faveur d'ING.

Dans ce contexte, le capital d'ING a été augmenté via la création d'un milliard de titres. Ces titres, qui n'octroyaient pas de droit de vote ni de droit à dividende et qui étaient entièrement souscrits par les Pays-Bas à un prix d'émission de 10 euros l'unité, ont permis à ING d'augmenter son capital de base de 10 milliards d'euros. En outre, un échange de flux de trésorerie portait, en tant que seconde mesure d'aide, sur des actifs dépréciés concernant un portefeuille de titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels octroyés aux États-Unis, dont la valeur avait considérablement diminué.

En 2008 et 2009, ces mesures d'aide ont été provisoirement approuvées par la Commission, dans l'attente de la présentation d'un plan de restructuration par les autorités néerlandaises.

Le 12 mai 2009, ce plan a été présenté à la Commission. Après plusieurs mois de discussion avec la Commission, un plan de restructuration révisé, qui incluait notamment une modification des conditions de remboursement de l'apport en capital, a été introduit le 22 octobre 2009.

Le 18 novembre 2009, la Commission a adopté la décision litigieuse¹. Tout en déclarant le plan de restructuration compatible avec le marché commun, la Commission a estimé que la modification des conditions de remboursement entraînait « une aide additionnelle de l'ordre de deux milliards d'euros ».

Le 28 janvier 2010, les Pays-Bas et ING ont introduit des recours devant le Tribunal.

Dans son arrêt du 2 mars 2012², le Tribunal a partiellement annulé la décision litigieuse, estimant notamment que la Commission était tenue d'examiner la rationalité économique de la modification des conditions de remboursement au regard du critère de l'investisseur privé. Pour déterminer l'avantage octroyé en cas d'apport en capital, ce critère implique de prendre en compte la différence entre les conditions auxquelles l'État a accordé l'apport et les conditions auxquelles un investisseur privé l'aurait fait.

Le 11 mai 2012, la Commission a introduit un pourvoi devant la Cour de justice³.

¹ Décision 2010/608/CE de la Commission, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING (JO 2010, L 274, p. 139).

² Arrêts du Tribunal du 2 mars 2012, *Royaume des Pays-Bas/Commission* (affaire [T-29/10](#)) et *ING Groep NV/Commission* (affaire [T-33/10](#)) (voir aussi communiqué de presse n° [19/12](#)).

³ Prenant acte de cet arrêt, la Commission a adopté, le 11 mai 2012, la décision C(2012) 3150 final – Aide d'État SA.28855 (N 373/2009) (ex-C/10/2009 et N528/2009) – Pays-Bas/ING – Aide à la restructuration. Dans cette décision, la Commission a réexaminé la modification des conditions de remboursement de l'apport en capital à la lumière du critère

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité.

La Commission, tout en rappelant qu'il n'est pas approprié d'appliquer le critère de l'investisseur privé au comportement des autorités publiques que lorsque ces dernières sont dans une position comparable à celle dans laquelle des opérateurs privés pourraient se trouver, soutient qu'un investisseur privé n'aurait en aucun cas pu se trouver dans une situation qui lui aurait permis de fournir une aide d'État à ING.

La Cour écarte cet argument et rappelle que le critère de l'investisseur privé figure parmi les éléments que la Commission est tenue de prendre en compte pour établir l'existence d'une aide. Par conséquent, lorsqu'il apparaît que le critère de l'investisseur privé peut être applicable, il incombe à la Commission de demander à l'État membre concerné de lui fournir toutes les informations pertinentes lui permettant de vérifier si les conditions d'applicabilité et d'application de ce critère sont remplies.

La Cour précise, dans ce contexte, que ce qui est déterminant est la question de savoir si la modification des conditions de remboursement de l'apport en capital obéit à un critère de rationalité économique, de sorte qu'un investisseur privé pourrait également être en mesure d'accepter une telle modification, notamment en augmentant les perspectives d'obtenir le remboursement de cet apport.

La Commission fait également valoir que, même à supposer qu'elle ait eu tort de considérer les conditions de remboursement modifiées comme une aide d'État ou de quantifier le montant de l'aide de la manière retenue dans la décision litigieuse, le Tribunal n'était pas en droit d'annuler l'intégralité de la partie de la décision y afférant. Elle considère que cette annulation viole le principe de proportionnalité, étant donné que la décision litigieuse ne distingue pas entre les différents éléments de l'aide et que la qualification d'aide d'État relative à l'apport en capital et à la mesure des actifs dépréciés n'a pas été contestée par le Tribunal.

La Cour écarte également cet argument. En effet, le Tribunal a établi à cet égard que l'aide de 17 milliards d'euros visée dans la décision litigieuse se décomposait de la manière suivante : 1) le montant de l'aide relative à l'apport en capital (10 milliards d'euros), 2) le montant de l'aide relative à la modification des conditions de remboursement (environ 2 milliards d'euros) et 3) le montant de l'aide liée à la mesure relative à des actifs dépréciés (5 milliards d'euros). C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré que l'aide additionnelle, c'est-à-dire celle qui correspond à la modification des conditions de remboursement, est un élément constitutif de l'« aide à la restructuration ».

De même, la Cour rejette tous les autres moyens invoqués par la Commission, notamment les moyens concernant l'analyse factuelle opérée par le Tribunal, le fait que la Commission n'était pas en mesure de conditionner les engagements offerts par les Pays-Bas et ING ou bien encore le fait que le Tribunal a illégalement élargi le champ d'application du recours introduit devant lui.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

de l'investisseur privé et a conclu qu'un investisseur privé en économie de marché n'aurait pas accepté ces nouvelles conditions. Elle a alors décidé que cette modification constituait une aide d'État, mais que, eu égard aux engagements pris par les Pays-Bas, l'aide en question était compatible avec le marché intérieur. Par deux recours introduits le 23 juillet 2012 devant le Tribunal (affaires T-325/12 et T-332/12), les Pays-Bas et ING ont demandé l'annulation de la nouvelle décision. Ces deux parties se sont cependant désistées de leurs recours. Par conséquent, la nouvelle décision est devenue définitive.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106